

**AVENANT N° 1 À LA
CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS DE MAREMNE ADOUR CÔTE-
SUD AVEC LA SEML HUBICS**

Entre d'une part,

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé allée des Camélias BP 44, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président, agissant en vertu d'une délibération en date du

Ci-après nommée "MACS",

Et d'autre part,

La Société d'Économie Mixte Locale (SEML) "Hubics", au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 50 Allée de Cérès, 40230 Saint-Geours-de-Maremne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dax sous le numéro 852 057 900, représentée par M. Hervé NOYON Directeur Général, qui a qualité pour agir au nom et pour le compte de ladite société,

Ci-après nommée "Hubics"

Étant préalablement rappelé :

Afin d'assurer les besoins de trésorerie permettant à Hubics de faire face à ses charges de fonctionnement, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a accepté de verser à Hubics une avance en compte courant d'associés, dont les termes ont été définis par la convention d'apport en compte courant d'associés signée le 26 septembre 2019.

MACS, qui détient 30 % (trente pour cent) du capital de Hubics, lui a consenti, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du code général des collectivités territoriales, issus de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 30 000 euros (trente mille euros) pour une durée de deux (2) ans à compter de la signature de la convention, éventuellement renouvelable pour une durée de deux (2) années supplémentaires par avenant, sur demande expresse de la SEML et selon accord de l'actionnaire.

Le présent avenant n° 1 à la convention d'apport en compte courant d'associés (ci-après dénommé « l'avenant ») a pour objet de modifier l'échéancier de remboursement fixé à l'article 4 « Conditions de remboursement » de la convention initiale pour faire face aux difficultés de trésorerie de la SEML.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'échéancier de remboursement de l'avance en compte courant par la SEML "Hubics" à MACS, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de la convention initiale. La modification de l'échéancier de remboursement de l'avance en compte courant d'associés a pour

effet de prolonger la durée de la convention initiale signée 26 septembre 2019 pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'au 26 septembre 2023.

Article 2 - Conditions de remboursement

Au terme de la période définie à l'article 1 du présent avenant, l'avance sera soit intégralement remboursée à MACS sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital dans les conditions de l'article L. 225-127 et suivants du code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance et exigible sur la société), dans les conditions de l'article 4 de la convention initiale.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, restent en vigueur et applicables.

Fait à, le.....en deux (2) exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS

M. Pierre FROUSTEY

Président

Pour Hubics

M. Hervé NOYON

Directeur Général